

Accord CE/Suisse: libre circulation des personnes; adhésion de la Croatie à l'UE.

Protocole

2013/0321(NLE) - 08/11/2016 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, visant à tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/192 du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la République de Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne.

CONTEXTE : l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes a été signé le 21 juin 1999 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Ce dernier a été adapté une première fois pour tenir compte de la participation, en tant que parties contractantes, de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, à la suite de leur adhésion à l'Union européenne (entrée en vigueur en 2006), puis une 2^{ème} fois pour tenir compte de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (entrée en vigueur en 2009).

Il convient maintenant d'adapter l'accord de 2002 à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013.

CONTENU : avec la présente de décision, le protocole à l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, concernant la participation, en tant que partie contractante, de la Croatie, à la suite de son adhésion à l'Union européenne, est approuvé au nom de l'Union européenne et de ses États membres.

Objectif : le Protocole entend adapter l'accord de 2002 afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'UE en matière de libre circulation des personnes.

Pendant **une période de 7 ans** à compter de l'entrée en vigueur du protocole, la Suisse pourra restreindre l'accès des citoyens croates à son marché du travail (contingents, priorité des travailleurs indigènes, contrôle des conditions de travail et de salaire). Les 2 dernières années de cette période de transition, le maintien de ces restrictions ne pourra être effectif que s'il est approuvé par le comité mixte Suisse-UE.

Restrictions au marché du travail: des restrictions à l'accès des ressortissants croates au marché du travail suisse pour les salariés occupant un emploi et pour les indépendants, ont été prévues selon des contingents fixés au protocole.

Les limites quantitatives sont fixées par **année d'application du Protocole**, pendant les 7 ans de son application. Les contingents fixés pour chaque année sont progressifs **de sorte que la Suisse ouvrira progressivement, et année par année, son marché du travail aux travailleurs croates.**

Le protocole ne prévoit aucune limitation quantitative pour les séjours inférieurs à 4 mois.

Contrôle de l'accès au marché du travail régulier: des dispositions ont été prévues pour autoriser les Parties à maintenir des contrôles concernant l'intégration des travailleurs sur le marché du travail régulier des Parties et sur les conditions de travail et de salaire appliquées aux travailleurs.

Des contrôles pourraient également être appliqués pour les personnes prestataires de services opérant dans les secteurs de :

- l'horticulture,
- la construction,
- la sécurité,
- le nettoyage industriel.

Examen du Protocole: avant la fin de la période de validité du Protocole, le comité mixte prévu à l'accord de base devrait examiner, sur la base d'un rapport établi par la Suisse, le fonctionnement du Protocole. Tenant compte de cet examen, la Suisse devra alors notifier au comité mixte si elle entend continuer à appliquer des limites quantitatives aux travailleurs croates employés en Suisse pour des nouvelles périodes telles que détaillées au Protocole.

La Croatie pourra également introduire des limites quantitatives équivalentes à l'égard des ressortissants suisses durant les mêmes périodes.

Clause de sauvegarde : à l'issue de la période de 7 ans d'application du Protocole, la Suisse aura la possibilité, **durant 3 années supplémentaires**, d'invoquer **unilatéralement** une clause de sauvegarde à l'égard des citoyens croates en vue de limiter le nombre de titres de séjour octroyés pour leur permettre de travailler. Des conditions spécifiques sont prévues à cet effet dans le Protocole.

Durée du régime transitoire : la durée du régime transitoire vis-à-vis de la Croatie portera sur une période de **10 ans** dans tous les cas à compter de l'entrée en vigueur du protocole.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 8.11.2016.